

**Mandat du Conseil national de la consommation
relatif aux mesures nationales
sur les allergènes et la dénomination de vente
qui pourraient être proposées
en ce qui concerne les denrées alimentaires non préemballées**

La réglementation en matière d'étiquetage alimentaire relève de la compétence de l'Union Européenne, en vertu de l'article 114 du Traité. Le règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011, publié au JOUE le 22 novembre 2011, dit règlement INCO, a eu pour objet d'actualiser, simplifier et clarifier les règles d'étiquetage des denrées alimentaires dans l'Union Européenne. Ce règlement européen a fait l'objet d'une présentation en réunion plénière du CNC le 5 mars 2012.

Le présent mandat du CNC, après avoir rappelé les points essentiels du règlement INCO (I), souligne que ce règlement permet aux Etats membres d'arrêter des mesures nationales pour certaines modalités de sa mise en œuvre (II). En conséquence, il organise une concertation dans le cadre du CNC pour le choix des mesures à prendre et il détaille les objectifs du groupe de travail du CNC constitué à cet effet (III).

I - La réglementation en matière d'étiquetage alimentaire applicable, selon les dispositions, à partir du 13 décembre 2014 ou du 13 décembre 2016.

A - Rationalisation et amélioration de l'information du consommateur en maintenant l'acquis de la Directive 2000/13.

- Le règlement introduit une taille minimale de caractères et la possibilité d'utiliser des pictogrammes ou symboles.
- L'information destinée aux consommateurs allergiques est renforcée : ainsi, la présence de certains produits ou certaines substances provoquant des allergies ou intolérances est mise en évidence par une impression distincte sur le support utilisé ; la mention des allergènes est dorénavant aussi obligatoire pour les denrées alimentaires proposées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités.
- La notion « d'information sur les denrées alimentaires » est élargie : elle concerne maintenant non seulement l'étiquette, mais aussi d'autres documents accompagnant la denrée, ainsi que tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou de la communication verbale.

B - Intégration des règles d'étiquetage nutritionnel antérieures qui deviennent obligatoires et qui prévoient une « déclaration nutritionnelle obligatoire » (à compter du 13 décembre 2016).

- Cette déclaration inclut la valeur énergétique, la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.
- Ces dispositions s'inscrivent dans un enjeu global de santé publique afin de favoriser les actions visant la nutrition dans le cadre de politiques de santé publique conduisant notamment à des recommandations scientifiques pour l'éducation nutritionnelle du public.

C - Application directe de ces dispositions à tous les stades de la chaîne alimentaire et à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités.

D – Elargissement des cas d’indication d’origine.

- L’indication d’origine avait déjà été rendue obligatoire pour certains produits tels que la viande bovine, à la suite de la crise de la vache folle. L’indication de l’origine est également déjà obligatoire pour un certain nombre de produits tels que les fruits et légumes, le miel, l’huile d’olive. Cette obligation d’indication des pays d’origine est rendue obligatoire fin 2013 au plus tard pour les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des espèces porcines, ovines, caprines et des volailles.
- En outre, **la Commission européenne rendra un rapport** au Parlement européen et au Conseil **dans les trois ans** concernant la mention obligatoire de l’origine ou de la provenance pour les autres types de viande, le lait, le lait en tant qu’ingrédient dans les produits laitiers, la viande en tant qu’ingrédient, les denrées non transformées, les mono-ingrédients et les ingrédients primaires.

II - Mesures nationales concernant les denrées alimentaires non préemballées qui peuvent être adoptées par les Etats membres.

L’article 44 (paragraphe 1) du règlement 1169/2011 prévoit que *« pour les denrées alimentaires proposées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées alimentaires emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate »* :

- 1) La mention des substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances énumérés à l’annexe II du règlement **est obligatoire**.
- 2) *« L’indication des autres mentions visées aux articles 9 et 10 n’est pas obligatoire, à moins qu’un Etat membre n’adopte des mesures nationales exigeant que toutes ces mentions ou certaines d’entre elles ou des éléments de ces mentions soient indiquées »*.

Le même article (paragraphe 2) permet aux Etats membres *« d’arrêter des mesures nationales concernant les modalités selon lesquelles les mentions ou éléments de mentions indiquées au paragraphe 1 doivent être communiquées et, le cas échéant, la forme de leur expression et de leur présentation »*.

III - Objectifs du groupe de travail du CNC.

Dans la mesure où il est envisagé de conserver les règles nationales actuelles d’étiquetage des denrées alimentaires non préemballées, il convient de rendre obligatoire, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement INCO, l’expression de la dénomination de la denrée alimentaire, mention visée à l’article 9-1. a). Il convient, par ailleurs, de déterminer concrètement comment la présence des allergènes dans les denrées alimentaires non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités doit être signalée.

Par conséquent, le groupe de travail du CNC portera sa réflexion sur les aspects qui suivent.

1°) *en ce qui concerne « l’état des lieux »* : d’inventorier les modes et formes de commercialisation des denrées alimentaires non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou des denrées alimentaires emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate ;

2°) *en ce qui concerne les préconisations* : de proposer aux pouvoirs publics :

- des règles concernant les formes et modalités concrètes de l’expression et de la présentation de la dénomination de vente obligatoire ;

- des règles sur les modalités de la mention des allergènes dans les denrées alimentaires non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées alimentaires emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate.